

2021/0063

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

L'an deux mille vingt et un, le treize avril, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 16

Étaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.PETIT.COQUELET.CHATELAIN.CHRETIEN.
WERY.ASCONE.

Mmes MERCIER.BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.STALLA.

Absents ayant donné procuration : Mme WAUCHEUL à M. PETIT.
M. JOSSET à M. SEGUIN.
M. RAVIDAT à M. ASCONE.

Absents : Mme DELPLANQUE-GABET, Mme MALINGRE et M.
CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES.**

Monsieur le Maire indique que l'article L. 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

L'article R. 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Suite de la délibération 202/0063

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 16 AVR. 2021

ID : 059-215900358-20210416-20210416_A00058-DE

· Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de :

- 750,00 euros par enfant et par an pour l'école maternelle,
- 650 euros par enfant et par an pour le cycle élémentaire.

Une convention sera rédigée en ce sens et transmise aux communes extérieures qui acceptent que les parents, résidant au sein de ces communes, scolarisent leurs enfants aux écoles publiques d'Avesnelles à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 2 abstentions,

Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants extérieurs à un montant de :

- 750,00 euros par enfant et par an pour l'école maternelle,
- 650 euros par enfant et par an pour le cycle élémentaire.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 16 AVR. 2021

Le Maire,

